

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 33 (1904)

**Heft:** 3

**Rubrik:** Avis officiel

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## AVIS OFFICIEL

---

### Loi relative aux unités fondamentales du système métrique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'art. 2 de la loi du 19 frimaire an VIII est remplacé par la disposition suivante :

« Les étalons prototypes du système métrique sont le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui sont déposés au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

« Les copies de ces prototypes internationaux, déposées aux archives nationales (mètre n° 8 et kilogramme n° 35), sont les étalons légaux pour la France. »

Art. 2. — Le tableau des mesures légales, annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1903,

Par le Président de la République

Emile LOUBET.

*Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des postes et des télégraphes :*  
Georges TROUILLOT.

Le Président de la République française.

Vu la loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique, et spécialement son art. 2 ainsi conçu :

« Le tableau des mesures légales, annexé à la loi du 4 juillet 1837, sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures. »

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal institué par les lois des 18 germinal an III, et 19 frimaire an VIII, et le tableau des mesures légales annexé à la dite loi ;

Vu le procès verbal de la séance tenue le 28 juillet 1903 par le bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 est remplacé par le tableau suivant :

**Tableau des valeurs légales**

| Noms                            | Valeurs                              | Signes<br>abréviatifs |
|---------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| <i>Mesures de longueur</i>      |                                      |                       |
| Myriamètre . . .                | Dix mille mètres . . . . .           | Mm.                   |
| Kilomètre . . .                 | Mille mètres. . . . .                | km.                   |
| Hectomètre . . .                | Cent mètres . . . . .                | hm.                   |
| Décamètre . . .                 | Dix mètres . . . . .                 | dam.                  |
| <i>Mètre</i> <sup>1</sup> . . . | <i>Unité fondamentale</i> . . . . .  | m.                    |
| Décimètre . . .                 | Dixième du mètre . . . . .           | dm.                   |
| Centimètre . . .                | Centième du mètre . . . . .          | cm.                   |
| Millimètre . . .                | Millième du mètre . . . . .          | mm.                   |
| <i>Mesures agraires</i>         |                                      |                       |
| Hectare . . . .                 | Cent ares ou dix mille mètres carrés | ha.                   |
| Are . . . . .                   | Cent mètres carrés. . . . .          | a.                    |
| Centiare . . . .                | Centième de l'are ou mètre carré .   | ca ou m <sup>2</sup>  |

| Noms   | Valeurs                             | Signes<br>abréviatifs  |
|--|-------------------------------------|------------------------|
| <i>Mesures des bois</i>                          |                                     |                        |
| Décastère. . . .                                 | Dix stères . . . . .                | das.                   |
| <i>Stère</i> . . . . .                           | Mètre cube . . . . .                | s. ou m <sup>3</sup> . |
| Décistère . . . .                                | Dixième du stère . . . . .          | ds.                    |
| <i>Mesures de masse ou de poids</i> <sup>2</sup> |                                     |                        |
| Tonne . . . . .                                  | Mille kilogrammes . . . . .         | t.                     |
| Quintal métrique                                 | Cent kilogrammes . . . . .          | q.                     |
| <i>Kilogramme</i> <sup>3</sup> . .               | <i>Unité fondamentale</i> . . . . . | kg.                    |
| Hectogramme . .                                  | Cent grammes . . . . .              | hg.                    |
| Décagramme . .                                   | Dix grammes . . . . .               | dag.                   |
| <i>Gramme</i> . . . .                            | Millième du kilogramme . . . . .    | g.                     |
| Décigramme . .                                   | Dixième du gramme . . . . .         | dg.                    |
| Centigramme . .                                  | Centième du gramme . . . . .        | cg.                    |
| Milligramme . .                                  | Millième du gramme . . . . .        | mg.                    |

<sup>1</sup> Le *mètre* est la longueur, à la température de zéro, du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La copie n° 8 de ce prototype international, déposée aux archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La longueur du mètre est très approximativement la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

L'unité de *surface* et l'unité de *volume* sont respectivement le

| Noms                                | Valeurs                              | Signes<br>abréviatifs |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| <i>Mesures de capacité</i>          |                                      |                       |
| Kilolitre . . . .                   | Mille litres . . . . .               | kl.                   |
| Hectolitre . . . .                  | Cent litres . . . . .                | hl.                   |
| Décalitre . . . .                   | Dix litres. . . . .                  | dal.                  |
| <i>Litre</i> <sup>1</sup> . . . . . |                                      | l.                    |
| Décilitre . . . . .                 | Dixième du litre . . . . .           | dl.                   |
| Centilitre. . . . .                 | Centième du litre . . . . .          | cl.                   |
| Millilitre . . . . .                | Millième du litre . . . . .          | ml.                   |
| <i>Monnaies</i>                     |                                      |                       |
| <i>Franc</i> . . . . .              | Cinq grammes d'argent au titre légal | »                     |
| Décime . . . . .                    | Dixième du franc . . . . .           | »                     |
| Centime . . . . .                   | Centième du franc . . . . .          | »                     |

mètre carré (m<sup>2</sup>) et le mètre cube (m<sup>3</sup>). On donne à la première le nom de *centiare* quand elle s'applique à la mesure des terrains, et à la seconde le nom de *stère* quand elle s'applique à la mesure des bois.

<sup>2</sup> La *masse* d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient ; son *poids* est l'action que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu, ces deux grandeurs sont proportionnelles l'une à l'autre ; dans le langage courant, le terme *poids* est employé dans le sens de *masse*.

<sup>3</sup> Le *kilogramme* est la masse du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La copie n° 35 de ce prototype international, déposée aux archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La masse du kilogramme est très approximativement celle de 1 décimètre cube d'eau à son maximum de densité, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

<sup>4</sup> Le *litre* est le volume occupé par 1 kg. d'eau pure à son maximum de densité et sous la pression atmosphérique normale.

Le volume du litre est très approximativement égal à 1 décimètre cube.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1903,

Par le Président de la République

Emile LOUBET.

*Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des postes et des télégraphes :*  
Georges TROUILLOT.

